Département
LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
DERVAL

ARRETE DU MAIRE

OBJET

Arrêté municipal n° 2026 - 175

Concernant l'autorisation d'affichage sur la commune

APPEL

Le 06 décembre 2026

N° de l'Acte :
261019A2026-175

Classification :
6.1.9-Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale

Le Maire de la Commune de DERVAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 inclus,
Vu le code de la route
Vu le code de l'environnement,
Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la demande formulée par madame **Gwenaëlle GAUTIER,** vice-présidente de l'APEL, souhaitant procéder à un affichage dans l'agglomération de DERVAL, à l'occasion du marché de Noël le 06/12/2026,
Considérant la nécessité de réglementer l'affichage sur la commune,

ARRETE

Article 1

L'Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL), représentée par madame Gwenaëlle GAUTIER, est autorisée à procéder à un affichage dans l'agglomération de la commune, à l'occasion du marché de Noël qu'elle organise le 06/12/2026.

Article 2

Le nombre de panneaux d'affichage autorisé est limité à 4, conformément aux endroits suivants :
- 1 panneau entrée agglomération rue de Nantes
- 1 panneau entrée agglomération rue de Redon
- 1 panneau entrée agglomération rue de Châteaubriant
- 1 panneau entrée agglomération rue de Rennes

Ils devront être implantés en agglomération.

Article 3

Le demandeur devra se conformer aux directives prévues à savoir :

- Les affiches ne devront en aucun cas être apposées sur les panneaux de signalisation
- Les panneaux devront être rigides et de dimensions ne dépassant pas 1.00m sur 1.5 m.
- Ils devront être correctement amarrés afin de résister aux évènements météorologiques et être suffisamment éloignés du bord de la chaussée pour éviter tout danger pour les usagers de la route et en particulier les deux roues.
- Ils ne devront pas s'apparenter à la signalisation routière réglementaire, ni comporter de fléchage.
- Ils ne devront pas masquer la signalisation routière en place, ni même la visibilité, afin de maintenir la sécurité routière.

Article 4

Les panneaux seront posés à compter du 21/11/2026 **(1 mois avant la manifestation)** et devront être impérativement retirés dès le lendemain de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400517-20261019-261019A2026_175-AR

Certifié exécutoire,
compte tenu de
l'affichage

Le 19/10/2026

Article 5

La Directrice Générale des Services, les organisateurs, le Chef de Brigade de Gendarmerie de DERVAL, ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à DERVAL,
le 19/10/2026

MAIRIE DE DERVAL

Le Maire,

Dominique DAVID

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400517-20261019-261019A2026_175-AR